

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 02 mars 2023**

Date de la Convocation :  
- 24 février 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 17 mars 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	<b>50</b>
<u>Présents</u> :	<b>40</b>
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	<b>43</b>
- <u>Pour</u> :	<b>43</b>
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Christophe CADET - Bernard GRIBELIN - André JOURDHEUIL - Dominique LONGHI-RENARD - Bernard PETIT - Elise THEUREL

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHION - Patrick MOREAU

**Ont donné pouvoir** : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO

**Suppléants présents** : Fabrice CLAIR

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-01-01 : Ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif**

Le Président indique qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent prendre une délibération chaque année autorisant l'engagement et le mandatement de dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir liquider certaines dépenses liées à l'achat d'empreintes pour une operculeuse à la cuisine centrale et d'un chauffe-eau électrique à la maternelle de Renève, et de provisionner des dépenses informatiques ou matérielles imprévues, il sera proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 21 à hauteur de 5 000€, avant le vote du budget primitif 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**AUTORISE** l'ouverture de crédits au chapitre 21 à hauteur de 5 000 € avant le vote du budget primitif 2023, pour financer, entre autres, les dépenses suivantes :

- Achat d'empreintes pour une operculeuse à la cuisine centrale pour 1 500 € - Article 2158-135-281
- Remplacement du chauffe-eau électrique de la maternelle de Renève pour 800 € - Article 2158-135-211
- Dépenses informatiques ou matérielles imprévues pour 2 700 €

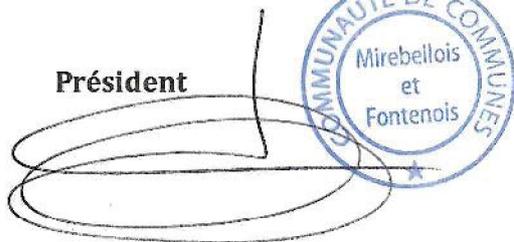
**DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 7 mars 2023

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Nicolas Urbano'.

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.